



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

T/DEC/634

6 juillet 1994

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 634

Affaire No 685 : HORLACHER

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, vice-président, assurant la présidence,
M. Mikuin Leliel Balanda; M. Mayer Gabay;

Attendu que, le 14 août 1992, David E. Horlacher, ancien fonctionnaire de
l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dans laquelle il priait notamment le
Tribunal :

"...

a) D'annuler la décision du Secrétaire général ... en date du 26 mai 1992
rejetant la demande du requérant tendant à ce que lui soit remboursé l'impôt sur le
revenu que les autorités des États-Unis percevront sur la somme en capital qu'il a
reçue de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à titre de
prestation de départ;

b) D'ordonner au Secrétaire général de rembourser au requérant l'impôt
sur le revenu effectivement payé sur la somme en capital qu'il a reçue de la Caisse
commune des pensions du personnel des Nations Unies à titre de prestation de
départ...;

c) D'ordonner au Secrétaire général de rembourser au requérant tous les

droits, frais et dépenses afférents à la préparation et à la présentation de son affaire...;

d) D'ordonner au Secrétaire général de payer au requérant des intérêts sur le montant remboursé...;

e) De fixer le montant approprié de l'indemnité qui sera versée au requérant pour le préjudice subi si le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de verser une indemnité au requérant sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 31 août 1993;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 20 décembre 1993;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant, ressortissant des États-Unis d'Amérique, est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 1er décembre 1974 avec un contrat de courte durée de trois mois à la classe L-4, échelon VI, régi par la série 200 du Règlement du personnel. Son engagement a été prolongé de 15 mois, jusqu'au 31 mai 1976, de sorte que le requérant est devenu participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la "Caisse des pensions"). Le requérant a quitté le service de l'Organisation le 31 mai 1976. Entre le 31 mai 1976 et le 30 septembre 1979, le requérant a été consultant auprès de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, n'avait pas droit à participer à la Caisse des pensions.

Le 21 avril 1980, le requérant a reçu un engagement de durée déterminée de deux ans en tant que fonctionnaire de classe P-5, échelon I, redevenant ainsi participant à la Caisse des pensions. Il a alors exercé son droit à la restitution de sa période d'affiliation antérieure allant du 1er mars 1975 au 31 mai 1976, conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts de la Caisse des pensions alors en vigueur.

L'engagement du requérant a été successivement prolongé jusqu'aux 20 avril 1987, 31 août 1991 et 31 janvier 1992, date à laquelle il a quitté le service de l'Organisation.

Dans sa résolution 34/165, l'Assemblée générale a décidé "que les fonctionnaires entrant au service du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 1er janvier 1980 ou

après cette date n'ont pas droit au remboursement, par prélèvement sur le Fonds de péréquation des impôts ou d'une autre manière, de l'impôt national sur le revenu perçu sur les sommes en capital qu'ils peuvent recevoir de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, étant entendu que cette décision ne s'applique pas aux fonctionnaires qui étaient au service de l'Organisation avant le 1er janvier 1980".

Dans un mémorandum du 29 mai 1990, le requérant a demandé une décision du Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances sur le point de savoir s'il avait droit au remboursement de l'impôt sur le revenu que les États-Unis percevaient sur toute somme en capital qu'il pourrait recevoir au titre de sa pension lorsqu'il prendrait sa retraite de l'Organisation des Nations Unies. Le requérant se référait au "Guide to National Taxation of UNJSPF Benefits with Special Reference to the United States Tax".

Le 20 mai 1991, le Chef du Sous-Groupe des impôts sur le revenu, Division de la comptabilité, a transmis au requérant copie d'un mémorandum du 26 avril 1991, émanant de la Division des questions juridiques générales du Bureau des affaires juridiques, selon lequel le requérant n'avait "pas droit au remboursement de l'impôt des États-Unis sur le revenu qu'il paierait sur toute somme en capital qu'il pourrait recevoir de la Caisse des pensions au motif que, lorsque le requérant avait été nommé le 21 avril 1980, il n'avait pas été réintégré mais avait reçu un "nouvel" engagement au sens de la disposition 104.3 a) du Règlement du personnel. C'étaient les termes du "nouvel" engagement du requérant qui régissaient la question de savoir s'il avait droit au remboursement des impôts qu'il paierait sur la somme en capital qu'il recevrait au titre de sa pension de retraite. Aux termes du nouvel engagement du requérant, l'impôt sur le revenu payé par lui sur cette somme en capital ne pouvait plus être remboursé, l'Assemblée générale ayant, dans sa résolution 34/165, interdit un tel remboursement dans le cas des fonctionnaires entrés au service de l'Organisation après le 1er janvier 1980.

Le 14 juin 1991, le requérant a prié le Secrétaire général de réexaminer cette décision et, le 13 août 1991, il a saisi la Commission paritaire de recours.

Dans un mémorandum du 20 novembre 1991, le représentant du Secrétaire général a

informé le Secrétaire de la Commission paritaire de recours que, sur la base d'un mémorandum du 13 août 1991 émanant du Directeur de la Division des questions juridiques générales, l'Organisation était disposée "à rembourser au requérant les impôts payés par lui sur la partie de la somme en capital correspondant à ses services auprès de l'Organisation antérieurs au 1er janvier 1980", mais non les impôts payés sur la partie de la somme en capital correspondant à ses services postérieurs au 1er janvier 1980.

Le 21 novembre 1991, le Secrétaire de la Commission paritaire de recours a informé le requérant de cette décision.

Le 28 janvier 1992, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours. La Commission a adopté son rapport le 11 février 1992. Ses considérations et sa recommandation se lisaient en partie comme suit :

"Considérations

12. La Commission a noté que ... le noeud de l'affaire dont elle était saisie ... était l'application du paragraphe figurant dans la section III de la résolution 34/165 de l'Assemblée générale... Ayant examiné attentivement la résolution, la Commission a reconnu que son texte était ambigu.

13. ...

14. Bien qu'elle soit convenue au départ qu'elle devait fonder sa décision sur sa compréhension du texte de la résolution et non sur une interprétation de l'intention des auteurs, la Commission a exploré l'approche proposée dans le mémorandum du 13 août 1991 émanant du Directeur de la Division des questions juridiques générales, celle de l'histoire et de l'intention législatives... La Commission a noté que si l'intention de l'Assemblée générale était de cesser le remboursement aux fonctionnaires nommés après le 1er janvier 1980, elle a été mise à effet par la première clause de la section III de la résolution. Étant donné les origines de la résolution, y compris les divers jugements du Tribunal traitant de droits acquis, point n'était besoin de spécifier que les fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1980 et restés sans interruption au service de l'Organisation à et après cette date gardaient leur droit au remboursement. Si la deuxième clause devait avoir un effet quelconque, c'était précisément à propos de fonctionnaires tels que le requérant.

15. Enfin, la Commission a examiné la conclusion du défendeur ... selon laquelle le requérant n'a pas droit au remboursement parce que la résolution susmentionnée de

l'Assemblée générale fait 'partie de ses conditions d'emploi'. Il va de soi que la deuxième clause de la section III de la résolution fait tout autant partie des conditions d'emploi du requérant que la première clause. Et si la deuxième clause s'applique au requérant, la première est sans pertinence.

16. La Commission conclut par conséquent que le requérant, qui était au service de l'Organisation des Nations Unies avant le 1er janvier 1980, a droit au remboursement de l'impôt national sur le revenu payé sur toute somme en capital qu'il recevrait de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En arrivant à cette conclusion, la Commission s'est aussi inspirée du principe selon lequel, le rédacteur d'un texte étant responsable de sa clarté, toute ambiguïté doit être interprétée en faveur de l'autre partie.

Recommandation

17. La Commission recommande que le Secrétaire général confirme que le requérant a droit au remboursement de l'impôt national sur le revenu payé sur toute somme en capital qu'il recevrait de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies."

Le 26 mai 1992, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a communiqué au requérant le rapport de la Commission paritaire de recours en l'informant de ce qui suit :

"Le Secrétaire général a examiné votre affaire à la lumière du rapport de la Commission. Il a pris note de la conclusion de la Commission selon laquelle vous avez droit au remboursement de l'impôt national sur le revenu payé sur toute somme en capital que vous pouvez recevoir de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Cependant, ayant à l'esprit les considérations suivantes :

a) Dans sa résolution 34/165 du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a décidé que les fonctionnaires entrant au service du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 1er janvier 1980 ou après cette date n'ont pas droit au remboursement, par prélèvement sur le Fonds de péréquation des impôts ou d'une autre manière, de l'impôt national sur le revenu perçu sur les sommes en capital qu'ils peuvent recevoir de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, étant entendu que cette décision ne s'applique pas aux fonctionnaires qui étaient au service de l'Organisation avant le 1er janvier 1980;

b) Après avoir quitté le service le 31 mai 1976, vous avez reçu un deuxième engagement le 21 avril 1980;

c) Votre deuxième engagement était une nouvelle nomination au sens de la disposition 104.3 a) du Règlement du personnel, ses conditions étant pleinement applicables indépendamment de toute période de service antérieure;

d) Il ne serait pas justifié d'interpréter la résolution comme préservant indéfiniment le droit au remboursement de l'impôt sur le revenu payé sur le montant intégral des sommes en capital reçues de la Caisse des pensions alors que le droit à une partie substantielle de ces sommes n'existait pas avant le 1er janvier 1980, le Secrétaire général ne peut accepter la recommandation de la Commission. Il a décidé que vous devriez recevoir le remboursement des impôts sur le revenu payés par vous sur la partie de la somme en capital correspondant à vos services antérieurs au 1er janvier 1980, mais non des impôts payés sur la partie de la somme en capital correspondant à vos services postérieurs au 1er janvier 1980."

Le 14 août 1992, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. En vertu des 18 mois de service qu'il a accomplis du 1er décembre 1974 au 31 mai 1976, le requérant a acquis le droit de n'être pas soumis à la première clause de la section III de la résolution 34/165 de l'Assemblée générale.
2. Le requérant pouvait légitimement compter que l'impôt national sur le revenu payé sur sa prestation de retraite en capital lui serait remboursé.
3. Le requérant ayant acquis le droit au remboursement des impôts, le défendeur est tenu de lui rembourser l'impôt national sur le revenu payé sur l'intégralité de la prestation de retraite en capital et pas seulement l'impôt payé sur la partie de la prestation qui correspond à ses services antérieurs au 1er janvier 1980.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Aux termes mêmes de la section III de la résolution 34/165 de l'Assemblée générale, le requérant n'a pas droit au remboursement de l'impôt national sur le revenu payé sur la partie de sa prestation de retraite en capital qui correspond aux services accomplis par

lui en vertu d'un engagement reçu après le 1er janvier 1980.

2. L'histoire de l'adoption de la résolution 34/165 montre clairement que l'Assemblée générale n'entendait dispenser de l'interdiction du remboursement de l'impôt national sur le revenu que les fonctionnaires qui avaient été au service de l'Organisation avant le 1er janvier 1980 et l'étaient encore à cette date.

3. Le requérant n'a droit qu'au remboursement de l'impôt national sur le revenu payé sur la partie de sa prestation de pension en capital qui correspond aux services accomplis par lui jusqu'au 31 mai 1976. Dans des affaires antérieures, le Tribunal administratif n'a éprouvé aucune difficulté à ordonner ainsi le remboursement proportionnel de l'impôt.

Le Tribunal, ayant délibéré du 23 juin au 6 juillet 1994, rend le jugement suivant :

I. Le requérant demande l'annulation d'une décision du défendeur en date du 26 mai 1992 rejetant la demande du requérant tendant à ce que lui soit remboursé l'impôt sur le revenu perçu par les autorités des États-Unis sur la somme en capital qu'il a reçue de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la "Caisse des pensions") à titre de prestation de départ. Il demande aussi au Tribunal d'ordonner au défendeur de rembourser au requérant l'impôt effectivement payé par lui, avec des intérêts et les frais. La décision attaquée n'a accordé au requérant que le remboursement de la partie de l'impôt payé sur la prestation de départ en capital qui correspondait aux services accomplis par lui avant le

1er janvier 1980. Cette décision reposait sur l'interprétation que le défendeur donne de la résolution 34/165 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, qui dispose que :

"... les fonctionnaires entrant au service du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 1er janvier 1980 ou après cette date n'ont pas droit au remboursement, par prélèvement sur le Fonds de péréquation des impôts ou d'une autre manière, de l'impôt national sur le revenu perçu sur les sommes en capital qu'ils peuvent recevoir de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, étant entendu que cette décision ne s'applique pas aux fonctionnaires qui étaient au service de l'Organisation avant le 1er janvier 1980."

II. Le requérant avait été fonctionnaire de l'Organisation du 1er décembre 1974 au 31 mai 1976, date à laquelle il a quitté le service. Il a été participant à la Caisse des pensions du 1er mars 1975 jusqu'à sa cessation de service. Plus tard, le 21 avril 1980, il est rentré au service de l'Organisation et y est resté pendant 11 ans environ, jusqu'à son départ à la retraite. Il avait obtenu la restitution de sa période d'affiliation antérieure (1974-1976) en vertu de l'article 24 des Statuts de la Caisse des pensions. Conformément à la disposition 104.3 a) du Règlement du personnel, son engagement de 1980 n'était pas une réintégration, mais une nouvelle nomination.

III. Le requérant prétend que, qu'il ait ou non reçu une nouvelle nomination après le 1er janvier 1980, le simple fait qu'il avait été au service de l'Organisation quelques années avant lui donne droit à un remboursement intégral parce qu'aux termes de la résolution de l'Assemblée générale, la décision ne s'appliquait pas aux fonctionnaires qui étaient au service de l'Organisation avant le 1er janvier 1980. Le défendeur conteste cette interprétation. Pour régler la question dont il est saisi, le Tribunal doit donc déterminer le sens de la résolution.

IV. Le Tribunal considère que la dernière clause de la résolution, sur laquelle se fonde le requérant, n'est pas claire. Elle pourrait être interprétée soit i) comme prévoyant le remboursement total ou partiel aux fonctionnaires qui étaient au service de l'Organisation avant le 1er janvier 1980 et ont continué d'être à son service par la suite, ou ii) comme

prévoyant le remboursement total ou partiel aux fonctionnaires qui étaient au service de l'Organisation à toute date antérieure au 1er janvier 1980, à quelque moment et pour quelque durée que ce soit, et sont rentrés au service de l'Organisation le 1er janvier 1980 ou après cette date. Étant donné l'ambiguïté de la clause pertinente de la résolution, le Tribunal en examinera l'origine et le but pour être mieux à même d'en déterminer la signification voulue. (Voir jugement No 437, Ahmed (1988))

V. Le requérant avance "trois arguments principaux" à l'appui de sa prétention à avoir droit au remboursement de tous les impôts des États-Unis sur le revenu payés par lui sur la somme en capital qu'il a reçue de la Caisse des pensions à titre de prestation de retraite. Son premier argument est qu'en entrant au service de l'Organisation le 1er décembre 1974, il a acquis le droit d'être dispensé de l'application de la première clause de la résolution 34/165 de l'Assemblée générale. Son deuxième argument est que, du fait qu'il avait acquis ce droit, il pouvait légitimement compter sur le remboursement des impôts. Son troisième argument principal est que, du fait qu'il avait acquis le droit susmentionné et qu'il avait l'expectative légitime susmentionnée, l'Organisation, quant à elle, était tenue de lui rembourser le montant intégral des impôts sur le revenu après son rengagement par l'Organisation et la restitution de sa période d'affiliation antérieure. À l'appui de ses arguments, il invoque diversement sa lettre de nomination, la résolution 34/165 de l'Assemblée générale, le jugement No 320, Mills (1983), le jugement No 373, Saddler (1986), le jugement No 237, Powell (1979), une circulaire d'information de 1974, un bulletin du Secrétaire général de 1979 et l'article 28 des Statuts de la Caisse des pensions.

VI. En ce qui concerne le premier argument du requérant, il n'y a aucun doute que, lorsque le requérant est entré au service de l'Organisation en 1974, sa lettre de nomination et les dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel lui donnaient un droit contractuel au remboursement de l'impôt sur le revenu perçu sur la somme en capital qu'il recevrait de la Caisse des pensions à titre de prestation de départ. La licéité de cette disposition du Statut et du Règlement du personnel a été établie par le jugement No 237,

Powell (1979). Toutefois, au paragraphe XVI de ce jugement, le Tribunal a aussi fait observer que :

"Le respect des droits acquis signifie aussi qu'il ne peut être porté aucune atteinte à l'ensemble des bénéfices et avantages revenant au fonctionnaire pour les services rendus avant l'entrée en vigueur d'un amendement. Un amendement ne peut avoir d'effet rétroactif au détriment d'un fonctionnaire mais rien n'interdit une modification du Règlement du personnel dont les effets ne s'appliquent qu'aux bénéfices et avantages liés aux services postérieurs à l'adoption de celle-ci (jugement No 82, Puvrez)."

VII. Il s'ensuit qu'un amendement aux dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel qui supprimerait le droit au remboursement serait permis à l'égard des prestations de pension liées aux services postérieurs à l'amendement mais ne pourrait être appliqué rétroactivement à l'égard des prestations de pension liées aux services antérieurs à l'amendement. Puisque la décision prise en l'espèce ne prive pas le requérant du remboursement de l'impôt afférent à la prestation en capital liée aux services rendus avant la modification du système de remboursement imposée par l'Assemblée générale avec effet au 1er janvier 1980, les principes relatifs aux droits acquis ne permettent pas de statuer sur la présente affaire. Il n'importe pas non plus que, comme il le prétend, le requérant ait, pendant la période de 1974 à 1976 ou plus tard, nourri une expectative quant à la mesure dans laquelle l'impôt sur le revenu perçu sur une prestation de pension en capital lui serait remboursé par l'Organisation. Ce qui importe est l'effet en l'espèce de la résolution 34/165 de l'Assemblée générale.

VIII. Le Tribunal rappelle que l'affaire Powell susmentionnée, dans laquelle il a été saisi de la question de la légalité du remboursement par l'Organisation des impôts sur le revenu perçus sur les prestations de pension en capital, est née parce qu'en 1978, dans diverses communications adressées à l'Organisation, les États-Unis ont contesté la validité de cette pratique. Le Bureau des affaires juridiques a partagé le point de vue des États-Unis et l'a fait savoir au Secrétaire général, qui a suspendu le remboursement en attendant une décision du

Tribunal. Dans l'affaire Powell, la question a été soumise au Tribunal, qui a rejeté les divers arguments avancés par le défendeur et par les États-Unis (en qualité d'amicus curiae). Le Tribunal a jugé que, selon la réglementation en vigueur avant la suspension, le remboursement des impôts était licite. C'était la principale question dont le Tribunal était saisi.

IX. À la suite de la décision rendue par le Tribunal dans l'affaire Powell, les États-Unis, appuyés par d'autres délégations à l'Assemblée générale, se sont efforcés de faire adopter un amendement pour empêcher à l'avenir le remboursement de ces impôts par l'Organisation. Il apparaît que lorsqu'en novembre 1979 la Cinquième Commission examinait la résolution proposée à cette fin, la date où la modification envisagée devait prendre effet était le 1er janvier 1980. Cependant, certains se préoccupaient de la situation des fonctionnaires qui étaient au service de l'Organisation. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne, qui avait introduit le projet de résolution, et le Secrétaire général adjoint à l'administration, aux finances et à la gestion ont l'un et l'autre exprimé cette préoccupation. Le premier a mentionné la protection des droits acquis comme étant la raison d'être de la dernière clause de la résolution proposée. Le deuxième a parlé de la nécessité de protéger, à compter de la date de mise en application des nouveaux arrangements, les intérêts des fonctionnaires "en poste actuellement". (Voir le compte rendu analytique de la 60e séance, Cinquième Commission, 27 novembre 1979, par. 61 et 70.)

X. L'observation isolée du représentant de la République fédérale d'Allemagne concernant les droits acquis, considérée à la lumière de ce que le Tribunal a dit à ce sujet dans le jugement Powell (décision qui était manifestement au premier plan de l'examen de la résolution proposée), semble donner, de la deuxième clause, une interprétation plus restrictive que ne l'exigent les termes mêmes de la clause. Une interprétation aussi étroite paraît du reste incompatible avec l'intention dont procèdent les observations du Secrétaire général adjoint à l'administration, aux finances et à la gestion. En conséquence, ni les déclarations susmentionnées, ni les termes de la résolution ne persuadent le Tribunal que l'intention de l'Assemblée générale était de traiter les droits acquis uniquement tels que définis au

paragraphe XVI précité du jugement Powell.

XI. Le requérant soutient que la résolution est claire en ce sens qu'elle ne traite que de deux catégories de fonctionnaires : ceux qui sont entrés au service de l'Organisation après le 1er janvier 1980, sans avoir été préalablement à son service, et ceux qui sont également entrés au service de l'Organisation après le 1er janvier 1980 mais avaient accompli une période de service avant cette date. D'après le requérant, ces derniers sont entièrement dégagés de l'interdiction du remboursement des impôts énoncée dans la première clause de la résolution. Le Tribunal ne peut accepter cette approche simpliste parce qu'elle ne tient pas compte comme il se doit du principal objectif de l'Assemblée générale. Le Tribunal estime que l'intention première et déterminante de l'Assemblée générale était de mettre fin au remboursement des impôts. Les personnes touchées par cette mesure étaient toutes celles qui deviendraient fonctionnaires le 1er janvier 1980 ou après cette date. Mais on avait évidemment la préoccupation d'assurer une certaine protection aux personnes qui étaient déjà fonctionnaires à cette date. Aucun élément du dossier soumis au Tribunal ne donne à penser que cette préoccupation ait concerné des personnes qui n'étaient pas alors des fonctionnaires au service de l'Organisation mais avaient, dans le passé, été fonctionnaires à un moment quelconque et pour une durée quelconque, ni qu'un tel souci ait été en quoi que ce soit justifié. Le Tribunal n'accepte pas la thèse extraordinaire selon laquelle l'Assemblée générale, par la deuxième clause de la résolution, entendait conférer un avantage exceptionnel qui pouvait être considérable à quiconque aurait été nommé après le 1er janvier 1980 et, bien que n'ayant pas été au service de l'Organisation au moment où la résolution a pris effet, aurait été

fonctionnaire, même pour une courte durée, à un moment quelconque dans le passé. Pour attribuer une intention aussi insolite à l'Assemblée générale, le Tribunal devrait conclure qu'il n'y a pas d'autre interprétation plus en harmonie avec le thème dominant de la cessation du remboursement des impôts après le 1er janvier 1980, thème qui est à la base de la résolution. Le Tribunal ne peut conclure qu'il en soit ainsi.

XII. Il est possible de donner, de la deuxième clause de la résolution, une interprétation tout à fait raisonnable qui est conforme à l'intention de l'Assemblée générale de mettre fin au remboursement des impôts tout en protégeant les fonctionnaires qui étaient alors vivement intéressés à la question, c'est-à-dire ceux qui étaient au service de l'Organisation quand la résolution a pris effet le 1er janvier 1980 et ont continué d'être à son service par la suite. De l'avis du Tribunal, l'Assemblée générale a entendu maintenir pour ces fonctionnaires le remboursement des impôts pour les services accomplis tant avant qu'après le 1er janvier 1980. Sans la protection qu'entendait accorder la deuxième clause de la résolution, on aurait pu mettre en question le droit de ces fonctionnaires à bénéficier du remboursement des impôts sur les prestations en capital imputables aux services rendus après le 1er janvier 1980. Il est compréhensible que l'Assemblée générale ait voulu maintenir le droit de ces fonctionnaires au remboursement des impôts. Puisque le requérant ne rentrait pas dans cette catégorie, le Tribunal n'a pas à examiner en l'espèce l'effet de la résolution sur tout fonctionnaire de la catégorie protégée qui a quitté le service après le 1er janvier 1980 mais est rentré plus tard au service de l'Organisation.

XIII. Ainsi interprétée, la résolution donne effet à l'intention de l'Assemblée générale touchant les nouveaux engagements postérieurs au 1er janvier 1980 tout en protégeant généreusement les expectatives des fonctionnaires qui étaient au service de l'Organisation au moment où la résolution a pris effet et ont continué d'être à son service par la suite.

XIV. Le requérant invoque à l'appui de sa thèse les décisions rendues par le Tribunal dans les affaires Mills et Saddler. Le Tribunal ne partage pas ce point de vue. Dans l'affaire Saddler, le requérant n'avait pas été au service de l'Organisation le 1er janvier 1980. Il avait quitté le service le 15 juillet 1978. Dans cette affaire, la question de l'applicabilité de la résolution 34/165 de l'Assemblée générale ne se posait pas puisque l'intéressé n'avait pas été rengagé. En revanche, il était entré en 1981 au service d'une institution spécialisée et n'était pas régi par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Dans cette affaire, le Tribunal a reconnu la régularité du remboursement au requérant de la partie des impôts payés par lui sur sa prestation en capital qui correspondait aux services qu'il avait rendus à l'Organisation des Nations Unies avant 1980. Dans la présente affaire, la décision du défendeur prévoit un remboursement analogue en faveur du requérant. Elle concorde par conséquent avec l'affaire Saddler.

XV. De même, dans l'affaire Mills, le requérant avait été au service de l'Organisation des Nations Unies de 1946 à 1979 puis avait été muté dans une institution spécialisée où il avait été employé jusqu'à son départ à la retraite en 1981. Ainsi, comme dans l'affaire Saddler, le requérant dans l'affaire Mills n'avait pas été au service de l'Organisation des Nations Unies le 1er janvier 1980 et n'était pas rentré à son service après cette date. Par conséquent, la résolution 34/165 de l'Assemblée générale ne concernait pas non plus cette affaire. Dans l'affaire Mills, le Tribunal a conclu que le requérant avait droit au remboursement des impôts pour la partie de sa prestation de pension en capital qui correspondait à sa période de service à l'Organisation des Nations Unies. Cette décision concorde, elle aussi, avec la décision prise par le défendeur dans la présente affaire. Le requérant en l'espèce se voit rembourser les impôts qu'il a payés sur la partie de sa prestation de pension en capital qui correspond aux services qu'il a rendus à l'Organisation des Nations Unies avant le 1er janvier 1980, et c'est tout ce à quoi il a droit. Lui accorder un remboursement d'impôt plus élevé serait dénaturer sans justification le but poursuivi par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/165.

XVI. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Vice-président, assurant la présidence

Mikuin Leliel BALANDA
Membre

Mayer GABAY
Membre

Genève, le 6 juillet 1994

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire